



Arrêt

n° 162 365 du 18 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, adopté et lui notifié en date du 25 octobre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2016.

Vu l'ordonnance X du 29 novembre 2011 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en 2003.

1.2. Le 19 août 2008, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en raison d'un vol.

1.3. Le 7 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de non-prise en considération en date du 4 juin 2010.

1.4. Le 4 mai 2010, il a été condamné une première fois, par le Tribunal de Première instance de Bruxelles sur opposition du jugement rendu le 23 novembre 2009, à une peine d'emprisonnement de 14 mois assortie d'une mesure de sursis pour ce qui excède la détention préventive subie.

1.5. Le 5 avril 2010, il a fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger en raison d'une interpellation en flagrant délit de vol. Par un jugement du 29 juillet 2010, il a été condamné, par le Tribunal de Première instance de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de 22 mois assortie d'une mesure de sursis pour ce qui excède la détention préventive subie.

1.6. Le 29 juillet 2010, il a fait l'objet d'un deuxième ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 25 octobre 2011, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour faux en écriture et séjour illégal.

1.8. En date du 25 octobre 2011, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, lequel lui a été notifié le jour même.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION

O – article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable

O – article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 3 : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou E.B. comme pouvant compromettre l'ordre public,

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port de document ne lui appartenant pas et est susceptible d'être poursuivi du chef de faux et usage de faux, PV n°xxx de la police de Bruxelles RL Judiciaire

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; du principe de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du défaut de prudence de la part de l'administration ; de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.1.2. Il rappelle avoir introduit, en date du 7 décembre 2009, une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du point 2.8.B des instructions du 19 juillet 2009, demande sur laquelle il n'a pas encore été statué.

Il précise y avoir fait état de son ancrage durable sur le sol belge, sa présence en Belgique depuis 2003 et y invoquait le bénéfice du point 2.8.B. des instructions de juillet 2009 en produisant un contrat conforme aux exigences des instructions.

Il souligne que ce contrat de travail à durée indéterminée a été conclu le 27 novembre 2009 avec l'ASBL N.et S.I. et ajoute qu'il a produit des pièces contenant des témoignages d'intégration, des attestations et

autres documents objectifs. Il estime donc qu'il convient d'avoir égard à cette demande ainsi qu'aux pièces déposées avec cette demande.

En outre, il déclare que les nombreux témoignages produits démontrent sa présence sur le territoire belge depuis 2003, situation également démontrée par d'autres éléments objectifs, dont notamment la preuve de paiement d'un abonnement STIB de décembre 2005 et des preuves de paiement de loyers. Il ajoute que les témoignages qu'il a produits attestent non seulement de la durée de son séjour en Belgique mais également de l'importance des liens sociaux et affectifs qu'il y a développés. Il précise avoir installé en Belgique le centre de ses intérêts sociaux, le centre de ses soins de santé mais également les perspectives de son avenir professionnel.

Par ailleurs, concernant la notion de vie privée, il fait référence à la jurisprudence du Conseil rappelant que l'existence d'une vie privée est une question de fait. Il estime que les nombreuses pièces qu'il a déposées en annexe de sa demande d'autorisation de séjour attestent de celle-ci sur le territoire belge, tout comme la longueur du séjour sur le territoire.

En outre, il rappelle les termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il considère que, dans la mesure où l'acte attaqué a été pris avant que la partie défenderesse ne se prononce sur sa demande de régularisation, il y a ingérence dans sa vie privée, laquelle n'est pas justifiée. Il estime que la partie défenderesse ne pouvait faire une application automatique des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans violer les obligations lui incombant en vertu de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Ainsi, il considère que la partie défenderesse ne pouvait pas exciper du fait qu'elle n'avait pas connaissance de l'introduction de la demande de régularisation, celle-ci n'ayant pas encore été transmise par l'administration communale et pour laquelle aucune décision de non-prise en considération n'a été prise à ce jour. Or, il déclare que l'introduction de cette demande est attestée par la preuve d'un envoi recommandé déposé en annexe du présent recours. Il ajoute que la partie défenderesse ne peut invoquer le fait de ne pas en avoir eu connaissance dans la mesure où elle a été saisie par l'organe de la commune se référant, à ce sujet, à l'arrêt du Conseil n° 35.100 du 30 novembre 2009.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a été saisie valablement par la demande de régularisation du 7 décembre 2009, soit avant la prise de l'acte attaqué.

Il ajoute que le Conseil a déjà eu à se prononcer sur la question de savoir si l'introduction d'une demande de régularisation a pour conséquence d'entraver la mise en œuvre par la partie défenderesse des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et fait mention de l'arrêt du Conseil n° 14.727 du 31 juillet 2008.

Ainsi, il considère que la contestation qu'il soulève, au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée, est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis et circonstanciés qui figuraient dans la demande de régularisation du 7 décembre 2009 et qui touchent au respect de ses droits fondamentaux, auxquels la partie défenderesse s'est abstenu de répondre avant de prendre l'acte attaqué.

3. Examen du premier moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; que le caractère "particulier" de cet examen prohipe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à

la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'occurrence, il apparaît que le requérant a introduit, en date du 7 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des instructions du 19 juillet 2009. En outre, il convient de relever que, contrairement à ce que prétend le requérant dans le cadre du présent recours, une décision de non prise en considération a été prise concernant cette demande en date du 4 juin 2010. Il ressort de la motivation de cette décision précitée que le requérant ne réside pas à l'adresse effective indiquée.

En termes de recours, le requérant se prévaut notamment du risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée et plus spécifiquement de sa vie privée sur le territoire attestée par de nombreux témoignages, éléments qui auraient été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du 7 décembre 2009, et reproche à la partie défenderesse de ne pas y eu avoir eu égard dans la motivation de l'acte attaqué. Il estime que la partie défenderesse n'a pas correctement et adéquatement motivé la décision attaquée au regard des éléments invoqués dans cette demande d'autorisation de séjour du 7 décembre 2009.

Ainsi, il apparaît effectivement que le requérant a fait valoir, dans sa demande de régularisation du 7 décembre 2009, de nombreux éléments relatifs à son intégration sur le territoire belge et relatif à sa vie privée, éléments identiques à ceux dont il se prévaut en termes de recours. Or, il ressort de la motivation de la décision du 4 juin 2010 que la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération pour le motif invoqué *supra*, en telle sorte que les éléments invoqués à l'appui de cette demande d'autorisation n'ont pas été examinés lors de la prise de cette décision du 4 juin 2010.

Force est ensuite de constater que, préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen de la situation du requérant, au regard des éléments susmentionnés et relatifs à sa vie privée, lesquels avaient pourtant été portés sa connaissance avant qu'elle ne prenne l'ordre de quitter le territoire en telle sorte que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen formulé en termes de requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire pris le 25 octobre 2011, est annulé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.